

Cadre Légal

Article L.5211-47 du code général des collectivités territoriales:

Dans les établissements publics de coopération intercommunale comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus, le dispositif des actes réglementaires pris par l'organe délibérant ou l'organe exécutif est transmis dans le mois, pour affichage, aux communes membres ou est publié dans un recueil des actes administratifs dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article R.5211-41 du code général des collectivités territoriales:

Dans les établissements publics de coopération comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus, le recueil des actes administratifs créé, le cas échéant, en application de l'article L. 5211-47, a une périodicité au moins semestrielle.

Ce recueil est mis à la disposition du public au siège de l'établissement public de coopération. Le public est informé, dans les vingt-quatre heures, que le recueil est mis à sa disposition, par affichage aux lieux habituels de l'affichage officiel des communes concernées.

La diffusion du recueil peut être effectuée à titre gratuit ou par vente au numéro ou par abonnement.

Article L2131-1 du code général des collectivités territoriales:

Les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement. Pour les décisions individuelles, cette transmission intervient dans un délai de quinze jours à compter de leur signature.

Cette transmission peut s'effectuer par voie électronique, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de ces actes.

La preuve de la réception des actes par le représentant de l'Etat dans le département ou son délégué dans l'arrondissement peut être apportée par tout moyen. L'accusé de réception, qui est immédiatement délivré, peut être utilisé à cet effet mais n'est pas une condition du caractère exécutoire des actes

Extrait de l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales :

Le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Vu les délibérations du conseil communautaire du 10 juillet 2020 n° DCC 2020-095 et n° DCC 2020-096 : Délégations de pouvoirs au président et au bureau.

Vu l'Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Classement

Le classement des actes est effectué selon 3 critères :

1 : Catégories d'actes

2 : Domaines - Objets

3 : Chronologie

SOMMAIRE

PREMIERE PARTIE DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Néant

DEUXIEME PARTIE DELIBERATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

Néant

TROISIEME PARTIE DECISIONS DU PRESIDENT

N° DP 2020-309 du 4 août 2020 - Numérique – NUMERIPARC ROANNE - Avenant au contrat de bail - Clause de régularisation de charges forfaitaires et aux prestations de nettoyage en cas de force majeure vécue ou à venir

N° DP 2020-310 du 4 août 2020 – Transports - Sensibilisation à la sécurité dans les transports scolaires - Marché avec l'Association départementale pour les transports éducatifs de l'enseignement public (ADTEEP)

N° DP 2020-311 du 11 août 2020 - Agriculture et environnement - Site Natura 2000 « Gorges de la Loire aval » - Animation du site pour l'année 2021 - Demande de subvention

N° DP 2020-312 du 11 août 2020 – Assainissement - Convention pour autorisation de passage en terrain privé d'une canalisation publique d'eaux usées sur les parcelles cadastrées sous les numéros A1256 et A1263 sur la commune de Saint-Haon-le-Châtel

N° DP 2020-313 du 11 août 2020 – Assainissement - Convention pour autorisation de passage en terrain privé d'une canalisation publique d'eaux usées sur la parcelle cadastrée sous le numéro A381 sur la commune de Saint-Haon-le-Châtel

N° DP 2020-314 du 11 août 2020 – Assainissement - Convention pour autorisation de passage en terrain privé d'une canalisation publique d'eaux usées sur la parcelle cadastrée sous le numéro A1257 sur la commune de Saint-Haon-le-Châtel

N° DP 2020-315 du 11 août 2020 – Patrimoine - Bâtiments de Roannais Agglomération - Inspection et entretien des toitures - Marché avec la société ETS SERRAILLE

N° DP 2020-316 du 11 août 2020 - Systèmes d'information géographique - Convention de prêt de données numériques avec le bureau d'études CYTHELIA

N° DP 2020-318 du 11 août 2020 – Tourisme - Zone touristique de la plage de Villerest Ponton « Atlantique Marine » - Contrat d'occupation du 15 août 2020 au 30 avril 2021 - Société « Bateau Promenade Lac de Villerest »

N° DP 2020-319 du 11 août 2020 - Conseil et sécurisation juridique - Dépôt de plainte - Dégradation et piratage d'eau par les Gens de voyage - Aire d'accueil des gens du voyage, 26 rue Benoît Raclet, à Roanne

N° DP 2020-324 du 19 août 2020 - Développement économique - Aéroport de Roanne Saint-Léger-Sur-Roanne - Hangar Ligne et Hangar Est - Conventions d'occupation temporaire du domaine public non constitutives de droits réels du 1er septembre 2020 au 31 août 2023 - CLUB AERONAUTIQUE ROANNAIS (CAR)

QUATRIEME PARTIE ARRETES DU PRESIDENT

Néant

**PREMIERE PARTIE
DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Néant

**DEUXIEME PARTIE
DELIBERATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**

Néant

**TROISIEME PARTIE
DECISIONS DU PRESIDENT**

N° DP 2020-309 du 4 août 2020 - Numérique – NUMERIPARC ROANNE - Avenant au contrat de bail - Clause de régularisation de charges forfaitaires et aux prestations de nettoyage en cas de force majeure vécue ou à venir

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence obligatoire « Développement économique » et la compétence facultative « Numérique » ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 17 décembre 2019 relative aux tarifs des locations immobilières du Numériparc à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°2020-096 du 10 juillet 2020, accordant au Président délégation de pouvoirs pour décider, en qualité de bailleur, ou accepter, en qualité de preneur, de conclure, de réviser, de renouveler toute promesse de bail, tout bail, toute convention d'occupation, de mise à disposition du domaine public ou du domaine privé, de répartition de charges et les avenants correspondants pour une durée inférieure ou égale à 3 ans, à l'exception des baux du Numériparc ;

Vu les contrats d'occupation et les conventions d'engagement de services et de prestations technologiques consentis par Roannais Agglomération au profit des locataires de bureaux et espaces de stockage au sein du Numériparc situé 27 rue Langénieux à Roanne ;

Considérant qu'à la suite de l'état d'urgence sanitaire instauré le 23 mars 2020 dans le cadre de l'épidémie de COVID-19, la prestation de nettoyage des bureaux des occupants n'a pas été réalisée pour toute la période du 17 mars 2020 au 10 mai 2020 inclus alors qu'elle a été facturée aux occupants pour cette période;

Considérant qu'à la suite de l'état d'urgence sanitaire précité, les occupants ont été en télétravail et que les bureaux n'ont pas été occupés pour toute la période, alors que les charges liées notamment aux fluides ont été facturées aux occupants pour cette période ;

Considérant qu'un avenant aux contrats d'occupation et aux conventions de services et de prestations technologiques est nécessaire pour intégrer une clause de régularisations liées aux charges forfaitaires et aux prestations de nettoyage en cas de force majeure ;

DECIDE

- d'approuver les clauses, à intégrer dans les contrats d'occupation et de convention d'engagement de services et de prestations technologiques du Numériparc, 27 rue Lucien Langénieux à Roanne existants et à venir, prévoyant un remboursement prorata temporis des prestations nettoyage des bureaux et des charges locatives forfaitaires, en cas de force majeure vécue ou à venir ;
- d'approuver les avenants aux contrats d'occupation et aux conventions d'engagement de services et prestations technologiques, comme suit :

Type de contrat	Occupant	Date début contrat	Date fin contrat	Locaux
Convention engagement de services et prestations technologiques	ACROBAS			
Bail commercial		19/11/2010	18/11/2022	Bureau GP 7-3
Convention engagement de services et prestations technologiques	AGIIR NETWORK			
Bail commercial		15/09/2015	14/09/2024	Bureau GP 8-3
Bail dérogatoire	ALPES CONTROLES	08/10/2018	07/10/2020	Bureau GP 6-1
Bail commercial	APAVE SUD EUROPE	01/06/2020	31/05/2029	Salle stockage 8
Bail commercial		01/06/2020	31/05/2029	Bureaux GP 8-2, PP5, PP6, PP7, PP8
Bail commercial	CERCLH UJM	01/09/2015	31/08/2024	Bureau GP 3-4
Bail commercial		01/09/2015	31/08/2024	Bureau GP 2-4
Convention engagement de services et prestations technologiques		01/09/2015	31/08/2024	Bureaux GP 2-4 et GP 3-4
Convention engagement de services et prestations technologiques				
Bail commercial 3-6-9	DEMURE SI	01/09/2015	31/08/2024	Bureau 12
Bail dérogatoire	DI ANALYSE SIGNAL	01/05/2020	30/04/2023	Bureau 15
Bail commercial 3-6-9	ETD			
Convention engagement de services et prestations technologiques		01/12/2017	30/11/2026	Bureau 2
Bail dérogatoire	NESTORE GREEN TECHNOLOGIES	15/01/2020	14/01/2023	Bureau GP 7-2
Bail dérogatoire	ONEVALUE	15/06/2018	14/06/2021	Bureaux 19 et 20 (avant 18 et 20)
Bail commercial 3-6-9	RECOVEO			
Convention engagement de services et prestations technologiques		15/12/2017	14/12/2020	Bureau 21
Bail commercial 3-6-9	REGIE NETWORKS	15/05/2018	14/05/2027	Bureau GP 6-4
Bail dérogatoire	ACT - EVOLUTIO	15/02/2020	14/02/2023	Bureau GP 6-3
Convention engagement de services et prestations technologiques	APPLILOGIK	13/07/2019	12/07/2022	Bureau 9
Convention engagement de services et prestations technologiques	BE LOGIK	06/04/2020	31/08/2020	Bureaux 16 et 17
Convention engagement de services et prestations technologiques	APPLILOGIK - BE LOGIK	01/07/2020	12/07/2022	Bureaux 16 et 17
Convention engagement de services et prestations technologiques	CALLIDE TECHNOLOGIES			
Bail commercial 3-6-9		01/11/2009	31/10/2021	Bureau GP 5-2
Convention engagement de services et prestations technologiques	DRIVOPTIC	25/06/2020	24/06/2023	Bureaux GP1-3, GP1-4, GP2-1
		15/12/2018	19/06/2020	Bureaux GP1-3, GP1-4, GP2-1
Bail dérogatoire	MKD CONSEIL	01/01/2020	31/12/2022	Bureau GP 6-2 /GP 7-1
Bail dérogatoire	PRIISM	11/02/2019	11/02/2021	Bureau 6 / Bureau 18
Bail dérogatoire		11/02/2019	11/02/2021	Bureau 7
Bail dérogatoire	GEPARO	07/03/2019	06/03/2022	Bureau 13

- de préciser que l'avenant accorde aux occupants actuels du Numériparc un reversement limité à la durée de l'indisponibilité des charges locatives forfaitaires et des prestations de nettoyage payées (du

17 mars au 10 mai 2020 inclus), au regard du contexte d'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de COVID-19;

- de préciser que ces reversements correspondent à des prestations de nettoyage non réalisées et des charges locatives non consommées.
- de dire que les autres clauses des contrats d'occupation et de conventions d'engagement de services et prestations technologiques restent inchangées.

N° DP 2020-310 du 4 août 2020 – Transports - Sensibilisation à la sécurité dans les transports scolaires - Marché avec l'Association départementale pour les transports éducatifs de l'enseignement public (ADTEEP)

Vu les articles L2123-1 et R.2122-8 du Code de la commande publique relatifs au marché publics sans publicité ni mise en concurrence ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°2020-096 du 10 juillet 2020, accordant au président la délégation de pouvoirs pour approuver les marchés travaux, fournitures et services et les accords-cadres dont le montant est inférieur à 90 000 € HT, quels que soient l'objet, la nature et le mode de passation, et qui font l'objet d'un contrat écrit définissant les obligations des parties ;

Considérant, qu'en application des articles L.3111-7 à L.3111-10 du Code des transports, l'organisation et le fonctionnement des transports scolaires sont confiés aux autorités compétentes en matière de mobilité, à savoir Roannais Agglomération à l'intérieur de son ressort territorial ;

Considérant qu'il appartient alors à Roannais Agglomération de prendre en compte les enjeux de qualité et de sécurité du transport des élèves ;

Considérant que l'Association Départementale de l'Enseignement Public (ADTEEP), réalise des campagnes de sensibilisation à la sécurité dans les transports scolaires dans les collèges publics et privés de la Loire, sous forme de jours d'animation, auprès des élèves des classes de 6^{ème}, avec une phase théorique sur le sujet et des exercices pratiques d'évacuation auxquels sont associés les forces de Police et les pompiers ;

Considérant que les campagnes menées par l'ADTEEP sont complémentaires de celles menées par la STAR et concernent 10 collèges, sur les communes de La Pacaudière, Le Coteau, Mably, Renaison, Riorges et Roanne ;

Considérant qu'il convient d'établir un marché avec l'ADTEEP d'une durée d'un an renouvelable 1 fois, sur la base d'un montant de 230 € net par journée d'intervention (pas d'assujettissement à la TVA) et dans la limite de 2 760 € net /an, soit 10 collèges et deux manifestations ponctuelles diverses maximum.

DECIDE

- d'approuver le marché avec l'Association Départementale pour les Transports Educatifs de l'Enseignement Public (ADTEEP), sur la base d'un montant de 230 € Net par journée d'intervention et dans la limite de de 5 520 € net pour la durée maximum du marché ;
- de préciser que le marché est conclu pour l'année scolaire 2020-2021, expressément reconductible une fois pour l'année scolaire 2021-2022 ;
- d'autoriser M. le Président ou son représentant à signer le marché et toutes les pièces concernées ;
- de préciser que cette dépense sera imputée au budget annexe des transports, chapitre 011 « charges à caractère générale ».

N° DP 2020-311 du 11 août 2020 - Agriculture et environnement - Site Natura 2000 « Gorges de la Loire aval » - Animation du site pour l'année 2021 - Demande de subvention

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence facultative « Espaces Naturels » ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°2020-096 du 10 juillet 2020, accordant au Président délégation de pouvoirs pour solliciter toute subvention avec le plan de financement du projet et passer les conventions afférentes ainsi que leurs avenants ;

Considérant que Roannais Agglomération a été désignée structure animatrice du site Natura 2000 des « Gorges de la Loire aval » lors du comité de pilotage du 27 septembre 2019 ;

Considérant que la programmation des actions relatives à l'animation du site Natura 2000 « Gorges de la Loire aval » pour l'année 2021 et le plan de financement prévisionnel correspondant, seront inscrits à l'ordre du jour du conseil communautaire du 24 septembre 2020 ;

Considérant que l'Etat et l'Union Européenne peuvent chacun attribuer une subvention correspondant à 50 % des dépenses prévues pour cette action ;

Considérant le plan de financement prévisionnel :

Dépenses		Recettes	
Prestations	8 988 €	Etat	13 421,86 €
Rémunération du personnel	15 526,72 €	Union Européenne	13 421,86 €
Coûts indirects	2 329 €		
TOTAL	26 843,72 €	TOTAL	26 843,72 €

DECIDE

- de solliciter une subvention auprès de l'Etat et de l'Union Européenne pour l'animation liée au document d'objectifs (DOCOB) du site Natura 2000 « Gorges de la Loire aval » en 2021 ;
- de préciser que le montant desdites subventions, figurant dans le plan de financement prévisionnel, correspond à 13 421,86 € pour l'Etat, et à 13 421,86 € pour l'Union Européenne ;
- d'autoriser Martine ROFFAT, Conseillère communautaire déléguée aux espaces naturels et à la sylviculture, à effectuer toutes les actions se rapportant à l'exécution de cette décision.

N° DP 2020-312 du 11 août 2020 – Assainissement - Convention pour autorisation de passage en terrain privé d'une canalisation publique d'eaux usées sur les parcelles cadastrées sous les numéros A1256 et A1263 sur la commune de Saint-Haon-le-Châtel

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence « Assainissement » ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 10 juillet 2020, accordant au Président une délégation de pouvoir pour demander ou accepter les autorisations de passage et les servitudes ainsi que leurs modifications, sur des terrains n'appartenant pas ou appartenant à la Communauté d'agglomération ;

Considérant qu'après avoir pris connaissance du tracé des canalisations sur la parcelle cadastrée sous les numéros 1256 et 1263 de la section A sur la commune de Saint-Haon-le-Châtel, le propriétaire, Monsieur LIABOEUF Sylvain reconnaît à Roannais Agglomération, maître de l'ouvrage, les droits suivants :

- Etablir à demeure ladite canalisation de 200 mm dans une bande de terrain d'une largeur de 6 m, une hauteur minimum de 1,00 m étant respectée entre la génératrice supérieure de la canalisation et le niveau du sol ;
- Etablir à demeure dans la même bande de terrain les ouvrages accessoires ci-après désignés : regards de visite, canalisations principales et de branchement ;
- Procéder sur la même largeur à tous travaux de débroussaillage, abattage d'arbre et dessouchages reconnus indispensables pour la pérennité des ouvrages et canalisations ;

Autoriser tout propriétaire riverain qui en fait la demande à venir se raccorder sur cette canalisation publique sans versement d'indemnité auprès des propriétaires des parcelles sur lesquelles elle est implantée ;

DECIDE

- d'approuver la convention de servitude de passage avec Monsieur LIABOEUF Sylvain, pour une canalisation d'eaux usées sur les parcelles cadastrées sous les numéros 1256 et 1263 de la section A sur la commune de Saint-Haon-le-Châtel ;
- d'effectuer toutes les actions se rapportant à l'exécution de la présente décision.
- d'autoriser Daniel FRECHET, Vice-Président délégué au cycle de l'eau et aux grands projets, à effectuer toutes les actions se rapportant à cette décision.

N° DP 2020-313 du 11 août 2020 – Assainissement - Convention pour autorisation de passage en terrain privé d'une canalisation publique d'eaux usées sur la parcelle cadastrée sous le numéro A381 sur la commune de Saint-Haon-le-Châtel

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence « Assainissement » ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 10 juillet 2020, accordant au Président une délégation de pouvoir pour demander ou accepter les autorisations de passage et les servitudes ainsi que leurs modifications, sur des terrains n'appartenant pas ou appartenant à la Communauté d'agglomération ;

Considérant qu'après avoir pris connaissance du tracé des canalisations sur la parcelle cadastrée sous le numéro 1381 de la section A sur la commune de Saint-Haon-le-Châtel, le propriétaire Monsieur PERRIN Christophe reconnaît à Roannais Agglomération, maître de l'ouvrage, les droits suivants :

- Etablir à demeure ladite canalisation de 200 mm dans une bande de terrain d'une largeur de 6 m, une hauteur minimum de 1,00 m étant respectée entre la génératrice supérieure de la canalisation et le niveau du sol ;
- Etablir à demeure dans la même bande de terrain les ouvrages accessoires ci-après désignés : regards de visite, canalisations principales et de branchement ;
- Procéder sur la même largeur à tous travaux de débroussaillage, abattage d'arbre et dessouchages reconnus indispensables pour la pérennité des ouvrages et canalisations ;
- Autoriser tout propriétaire riverain qui en fait la demande à venir se raccorder sur cette canalisation publique sans versement d'indemnité auprès des propriétaires des parcelles sur lesquelles elle est implantée ;

DECIDE

- d'approuver la convention de servitude de passage avec Monsieur PERRIN Christophe, pour une canalisation d'eaux usées sur la parcelle cadastrée sous le numéro 381 de la section A sur la commune de Saint-Haon-le-Châtel ;
- d'effectuer toutes les actions se rapportant à l'exécution de la présente décision.
- d'autoriser Daniel FRECHET, Vice-Président délégué au cycle de l'eau et aux grands projets, à effectuer toutes les actions se rapportant à cette décision.

N° DP 2020-314 du 11 août 2020 – Assainissement - Convention pour autorisation de passage en terrain privé d'une canalisation publique d'eaux usées sur la parcelle cadastrée sous le numéro A1257 sur la commune de Saint-Haon-le-Châtel

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence « Assainissement » ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 10 juillet 2020, accordant au Président une délégation de pouvoir pour demander ou accepter les autorisations de passage et les servitudes ainsi que leurs modifications, sur des terrains n'appartenant pas ou appartenant à la Communauté d'agglomération ;

Considérant qu'après avoir pris connaissance du tracé des canalisations sur la parcelle cadastrée sous le numéro 1257 de la section A sur la commune de Saint-Haon-le-Châtel, le propriétaire, Monsieur FELY Christophe, reconnaît à Roannais Agglomération, maître de l'ouvrage, les droits suivants :

- Etablir à demeure ladite canalisation de 200 mm dans une bande de terrain d'une largeur de 6 m, une hauteur minimum de 1,00 m étant respectée entre la génératrice supérieure de la canalisation et le niveau du sol ;
- Etablir à demeure dans la même bande de terrain les ouvrages accessoires ci-après désignés : regards de visite, canalisations principales et de branchement ;
- Procéder sur la même largeur à tous travaux de débroussaillage, abattage d'arbre et dessouchages reconnus indispensables pour la pérennité des ouvrages et canalisations ;
- Autoriser tout propriétaire riverain qui en fait la demande à venir se raccorder sur cette canalisation publique sans versement d'indemnité auprès des propriétaires des parcelles sur lesquelles elle est implantée ;

DECIDE

- d'approuver la convention de servitude de passage avec Monsieur FELY Christophe, pour une canalisation d'eaux usées sur la parcelle cadastrée sous le numéro 1257 de la section A sur la commune de Saint-Haon-le-Châtel ;
- d'effectuer toutes les actions se rapportant à l'exécution de la présente décision.

- d'autoriser Daniel FRECHET, Vice-Président délégué au cycle de l'eau et aux grands projets, à effectuer toutes les actions se rapportant à cette décision.

N° DP 2020-315 du 11 août 2020 – Patrimoine - Bâtiments de Roannais Agglomération - Inspection et entretien des toitures - Marché avec la société ETS SERRAILLE

Vu les dispositions des articles L.2123-1°, R.2123-1-1°, R.2123-4 du code de la commande publique portant sur les marchés publics passés en procédure adaptée ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2019 portant statuts de Roannais Agglomération ;

Considérant la nécessité pour Roannais Agglomération de procéder à l'inspection et à l'entretien des toitures des bâtiments, dont l'agglomération est propriétaire,

Considérant la consultation organisée en procédure adaptée le 10 juin 2020, pour la réalisation des prestations d'inspection et d'entretien des toitures des bâtiments de Roannais Agglomération sous la forme d'un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande sans montant minimum et avec un montant maximum de 40 000,00 €, d'une durée de trois ans ;

Considérant les deux offres reçues et l'analyse des offres ;

Considérant que l'offre de la société ETS SERRAILLE est économiquement la plus avantageuse ;

DECIDE

- d'approuver l'accord-cadre mono-attributaire à bons de commande portant sur des prestations d'inspection et d'entretien des toitures des bâtiments de Roannais Agglomération avec la société ETS SERRAILLE ;
- de préciser que l'accord-cadre est conclu pour une durée initiale de un an à compter de sa notification, pouvant être tacitement reconductible deux fois par période de un an, avec un préavis de trois mois, sans excéder une durée totale de trois ans ;
- de préciser que l'accord-cadre est conclu sans montant minimum et avec un montant maximum de 40 000,00 € HT sur la durée totale du marché ;
- d'indiquer que les dépenses seront prélevées sur les crédits ouverts aux budgets concernés – section de fonctionnement

N° DP 2020-316 du 11 août 2020 - Systèmes d'information géographique - Convention de prêt de données numériques avec le bureau d'études CYTHELIA

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 portant statuts de Roannais Agglomération ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 10 juillet 2020, accordant au Président délégation de pouvoirs pour approuver les conventions, à titre gracieux ou onéreux, concernant la cession, l'acquisition ou l'échange de données géographiques, statistiques et documentaires, sous format numérique ou autres ;

Considérant que le bureau d'études CYTHELIA est chargé d'une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le développement d'installations solaires photovoltaïques et thermiques sur le patrimoine public ou privé du territoire de Roannais Agglomération ;

Considérant que le-dit bureau d'études sollicite Roannais Agglomération pour disposer de données numériques, gérées par les services de la Communauté d'Agglomération, afin d'accomplir sa mission ;

DÉCIDE

- d'accepter le prêt de données numériques au bureau d'études CYTHELIA pour réaliser une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le développement d'installations solaires photovoltaïques et thermiques sur le patrimoine public ou privé situé sur le territoire de Roannais Agglomération ;
- d'approuver la convention de prêt de données numériques avec ledit bureau d'études CYTHELIA, 350 rue de la Traverse - 73000 MONTAGNOLE ;

- de préciser que ce prêt de données est consenti à titre gratuit ;
- d'autoriser Hervé DAVAL, Conseiller communautaire délégué à l'Aménagement de l'espace et à la Mutualisation, à effectuer toutes les actions se rapportant à l'exécution de cette décision.

N° DP 2020-318 du 11 août 2020 – Tourisme - Zone touristique de la plage de Villerest Ponton « Atlantique Marine » - Contrat d'occupation du 15 août 2020 au 30 avril 2021 - Société « Bateau Promenade Lac de Villerest »

Vu les articles L 2122-1-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération et notamment la compétence obligatoire « Développement économique » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DT 18-0416 du Préfet de la Loire en date du 25 avril 2018 et portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial pour le maintien d'une mise à l'eau et d'un ponton embarcadère sur la commune de Villerest au lieudit « Route des Frères Montgolfier » au profit de Roannais Agglomération, accordée jusqu'au 30 avril 2021 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020, accordant au Président délégation de pouvoirs pour décider, en qualité de bailleur, ou accepter, en qualité de preneur, de conclure, de réviser, de renouveler toute promesse de bail, tout bail, toute convention d'occupation, de mise à disposition du domaine public ou du domaine privé, de répartition de charges et les avenants correspondants pour une durée inférieure ou égale à 3 ans, à l'exception des baux du Numériparc ;

Vu la convention d'occupation provisoire consentie par l'Etablissement Public Loire (EPL) au profit de Roannais Agglomération, portant sur la parcelle cadastrée section CB numéro 50, Commune de Villerest, à l'amont du barrage de Villerest pour l'installation du ponton « Atlantique Marine » et d'une cale de mise à l'eau ;

Considérant que Roannais Agglomération, gestionnaire de la zone touristique de la plage située à Villerest, est propriétaire du ponton « Atlantique Marine », anciennement dénommé « ponton bateau promenade », installé sur la parcelle cadastrée section CB numéro 50 sur la commune de Villerest, sur le lac de Villerest, en amont du barrage, jusqu'au 31 décembre 2022 ;

Considérant que la société « Bateau Promenade Lac de Villerest » a sollicité Roannais Agglomération le 3 août 2020, afin de renouveler son contrat d'occupation du ponton « Atlantique Marine », arrivé à échéance depuis le 31 décembre 2019 ;

Considérant qu'un contrat d'occupation est nécessaire pour formaliser les conditions d'occupation de ce ponton ;

DECIDE

- d'accorder à la société « Bateau Promenade Lac de Villerest », ayant son siège 193 route des Frères Montgolfier à Villerest, l'utilisation du ponton « Atlantique Marine », situé sur le plan d'eau de la zone touristique de la plage de Villerest ;
- d'approuver le contrat d'occupation du ponton « Atlantique Marine », avec la société « Bateau promenade lac de Villerest », pour son activité de bateau promenade, liée à la découverte du fleuve Loire ;
- de dire que le contrat d'occupation du ponton « Atlantique Marine » prendra effet le 15 août 2020 et prendra fin le 30 avril 2021 inclus ;
- de préciser que le montant de la redevance est conforme à la grille tarifaire en vigueur ;
- de dire que cette occupation du domaine public est consentie sans procédure de sélection préalable, en raison notamment de la courte durée accordée et des considérations géographiques, physiques, techniques et fonctionnelles du ponton « Atlantique Marine », des contraintes liées au barrage de Villerest, et de la spécificité de l'affectation du ponton dédié à l'animation de la zone touristique de la Plage.

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération ;

Vu l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales définissant les attributions de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale et notamment les matières restant réservées à l'organe délibérant ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 10 juillet 2020, accordant au Président délégation de pouvoirs pour ester en justice, avec tous pouvoirs, au nom de Roannais Agglomération, intenter toutes les actions en justice et défendre les intérêts de la communauté d'agglomération dans l'ensemble des cas susceptibles de se présenter, tant en première instance qu'en appel et cassation, devant les juridictions de toute nature, dont les juridictions administratives et judiciaires, pour toute action quelle que puisse être sa nature, qu'il s'agisse notamment d'une assignation, d'une intervention volontaire, d'un appel en garantie, d'une constitution de partie civile, d'un dépôt de plainte avec constitution de partie civile, d'une citation directe, d'une procédure de référé, d'une action conservatoire, ou de la décision de désistement d'une action, exercer toutes les voies de recours utiles, y compris en cassation, se faire assister par l'avocat de son choix ;

Considérant que les gens de voyage ont dégradé le 8 août 2020 la porte et les murs du local, sis 26, rue Benoît Raclet à Roanne pour pirater l'installation de d'eau à la même adresse.

Considérant qu'en l'espèce, le dommage ne peut pas être estimé ;

Considérant que Roannais Agglomération doit déposer plainte contre les gens de voyage pour dégradation d'un local et vol d'eau volontaires ;

DECIDE

- de procéder au dépôt d'une plainte, au nom de Roannais Agglomération, contre les gens de voyage, pour dégradation et vol d'eau au 26, rue Benoît Raclet à Roanne ;
- de préciser, qu'en l'espèce, le dommage ne peut pas être estimé.

QUATRIEME PARTIE ARRETES DU PRESIDENT

Néant